République Française
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (CTPS)

– – –

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00
ctps@geves.fr

Section

« Colza et autres crucifères »

RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIÉTÉS DE CRUCIFERES

à usages non-grainier

en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français (Listes A et B)

Règlement homologué par l'arrêté du 31 mars 2023, publié au Journal officiel du 13 avril 2023

Version en vigueur

1 - INTRODUCTION 4

2 - DEMANDES D'INSCRIPTION 5

2.1 DEPOTS DES DEMANDES 5

2.2 RECEVALITE DES DEMANDES 6

2.2.1 Dates limites de dépôt des dossiers 6
2.2.2 Renseignements à fournir par le demandeur 6
2.2.3 Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription 6
2.2.4 Dates limites de dépôt, nature et quantité du matériel à fournir 6
2.2.5 Système de tarification 7
2.2.6 Causes de rejet des demandes 7

3 - EPREUVE DE DISTINCTION – HOMOGENEITE - STABILITE (DHS) 8

3.1 PRINCIPE DE BASE DES EPREUVES DHS 8

3.1.1 Définition des épreuves DHS 8
3.1.2 Matériel étudié 8
3.1.3 Durée des épreuves DHS 8

3.2 PROTOCOLE D'ETUDE ET REGLES DE DECISION 9

3.2.1 Etude de la Distinction et règle de décision 9
3.2.2 Etude de l'Homogénéité et règle de décision 9
3.2.3 Etude de la Stabilité et règle de décision 10
3.2.4 Contrôle d'identité et règle de décision 10
3.2.5 Ajournement - Etudes complémentaires 11

4 - EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE, ENVIRONNEMENTALE (VATE) 12

4.1 MATERIEL ETUDIE 12

4.2 PRINCIPES DE BASE DE L'ETUDE VATE 12

4.2.1 Les réseaux d'expérimentation VATE 12
4.2.2 L'étude des résistances aux facteurs biotiques et abiotiques 13
4.2.3 Les témoins 13

4.3 MODALITES D'UNE DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE 13

4.3.1 Principe de l'expérimentation spéciale 13
4.3.2 Justification de la demande 13
4.3.3 Dispositif de l'expérimentation spéciale 14
4.3.4 Décision d'admission VATE 14

4.4 VATE POUR USAGE EN PLANTES DE SERVICES (MOUTARDE BLANCHE, MOUTARDE BRUNE, RADIS FOURRAGER) 14

4.4.1 Organisation des études 14
4.4.2 Recevabilité des dossiers VATE pour un usage en plante de services 14
4.4.3 Critères de jugement pour l'usage de plantes de services 15
4.4.4 Règles de décision pour l'admission VATE 15
4.4.5 Inscription au catalogue 16

4.5 VATE POUR USAGE FOURRAGER (COLZA FOURRAGER, CHOU FOURRAGER, NAVETTE FOURRAGERE) 16

5 – PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS 17

6 – VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION 17

7 - INSCRIPTION AU CATALOGUE ET RADIATION 17

REGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIETES NOUVELLES DE CRUCIFERES A USAGES NON-GRAINIER EN VUE DE LEUR INSCRIPTION AU CATALOGUE OFFICIEL FRANÇAIS

CHOU FOURRAGER – COLZA FOURRAGER – MOUTARDE BLANCHE – MOUTARDE BRUNE – NAVETTE FOURRAGERE– RADIS FOURRAGER

pour des usages non-grainier (fourrager ou plantes de services)

Le présent règlement technique fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret modifié n° 81 - 605 du 18 mai 1981 pris pour l'application des dispositions de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de crucifères à usages non-grainier présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.

Dans le cas de l'utilisation, pour des tests de résistance, de parasites visés par le règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, il sera fait application de la réglementation en vigueur sur la protection des cultures.

Le cas échéant, compte tenu des caractères spécifiques de la variété, il est fait application des dispositions définies dans :

- La Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

- Le Règlement 1829/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

1 - INTRODUCTION

- Le catalogue officiel français comporte 3 listes principales distinctes pour les plantes agricoles :

- liste A : variétés dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées en France et dans l'Union Européenne.

- liste B : variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation hors de l'Union Européenne.

- liste C : variétés de conservation. Le règlement technique d'examen des variétés de conservation de plantes agricoles en vue de leur inscription au catalogue officiel français a été homologué par l'arrêté du 16/12/2008, et publié au journal officiel du 06/01/2009. Il est disponible sur le site Internet du GEVES, www.geves.fr.

Pour être proposée à l'inscription sur la liste A du catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les trois conditions suivantes :

1. Être reconnue Distincte, Homogène et Stable **(DHS)** au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la règlementation européenne, notamment la **Directive modifiée 2003/90/CE** de la Commission du 06 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la Directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles.
2. Posséder une valeur culturale d'utilisation suffisante au moment de l'inscription **(VATE)**,
3. Être désignée par une dénomination conformément aux règles applicables.

Pour être proposée à l'inscription sur la liste B du catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que les conditions 1 et 3 du précédent paragraphe.

Le catalogue français précise par des rubriques certains usages. Les rubriques définies dans le cas des crucifères à usages non-grainier sont les suivantes :

- Pour le colza fourrager, le chou fourrager et la navette fourragère = usage classique (fourrager)
- Pour les autres espèces = usage en plantes de services

Par ailleurs, lors de la publication au catalogue, **une mention** est ajoutée à certaines variétés pour apporter une information complémentaire sur un élément ou une caractéristique particulière. (Exemple : type de service pour les plantes de services…).

Les épreuves de DHS et VATE durent généralement deux cycles de végétation. Elles sont réalisées sous la responsabilité du GEVES ou d'un office d'examen avec lequel le GEVES a convenu d'un accord de réciprocité (pour les épreuves de DHS uniquement).

Des groupes d'experts nommés par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus conformément au présent règlement technique et aux protocoles d'étude en vigueur. Concernant l'usage en plantes de services, la Commission Inter Section Plantes de Services (CISPS) est chargée de la réalisation des épreuves VATE ainsi que de proposer les admissions ou refus à ces épreuves. La Section finalise ces propositions puis les présente au Ministère chargé de l'Agriculture.

2 - DEMANDES D'INSCRIPTION

2.1 DEPOTS DES DEMANDES

L'ensemble des documents sont disponibles sur internet, sur le site du GEVES (https://www.geves.fr/catalogue-inscription/) et sont également tenus à la disposition des déposants par le Secrétariat Général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX (France), ou par mail à ctps@geves.fr.

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans la **notice explicative (N° 3). Selon l'usage, il existe une notice pour les crucifères à usage fourrager et une notice pour les espèces à usage de plantes de services**. La notice explicative (N° 3) contient en particulier toutes les instructions et informations pratiques utiles au dépôt d'une demande d'inscription au catalogue : les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription, la nature, les quantités, le conditionnement du matériel végétal, le lieu et la date limite de fourniture du matériel végétal qui sont arrêtés par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS.

Les études sont subordonnées au paiement annuel, par le déposant, des droits d'inscription, dits « droits administratifs », correspondant à un barème mis à jour chaque année. La facture est envoyée à l'attention du déposant sauf avis contraire de sa part.

Il existe deux possibilités pour déposer une demande d'inscription au Catalogue Officiel français :

- **Demande d'inscription par courrier électronique**

Téléchargez sur le site www.geves.fr la procédure Edépôt et les documents nécessaires au dépôt de votre demande d'inscription pour l'espèce concernée,

- **Demande d'inscription par courrier postal.**

Il est possible d'envoyer la demande d'inscription en format papier par courrier postal (un seul exemplaire par demande), recto et non agrafé, en proscrivant l'envoi double courrier électronique ET courrier postal.

2.2 RECEVALITE DES DEMANDES

2.2.1 Dates limites de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur les notices explicatives N°3 doivent être impérativement respectées.
Ces dates limites de dépôt diffèrent selon les espèces, de plus les dates sont plus précoces pour les demandes d'expérimentation spéciale ou les modalités d'études qui ne sont pas récurrentes.

2.2.2 Renseignements à fournir par le demandeur

A chaque variété en demande d'inscription correspond un dossier constitué de plusieurs formulaires (Cf. **notice explicative (N° 3)** :

- Informations administratives consignées dans le **formulaire N°1**.
- Description établie sur la base d'un minimum de caractères morphologiques et physiologiques consignés dans le **formulaire technique N°2 (DHS)**.
- Pour les variétés déposées **en liste A** : les modalités d'études de la variété (usage(s), demande d'expérimentation complémentaire, demande d'expérimentation spéciale) sont consignées dans le **formulaire technique N°2 bis (VATE). Ce formulaire est spécifique à l'espèce et à l'usage (fourrager ou plantes de services).**

Pour les variétés de type Hybride, il faut ajouter à ces mêmes formulaires :

- Le formulaire administratif N °1 bis (Hybrides grandes cultures).

Eventuellement les **formulaires techniques N°2 (DHS) pour les composants non connus** vis-à-vis des études DHS en termes d'inscription et de protection des obtentions végétales.

Ces informations sont indispensables à la conduite des épreuves.

NB : Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention ***"CONFIDENTIEL".***

Toute déclaration d'une ou de particularités agronomiques ou technologiques peut conduire, à la demande du CTPS ou du déposant, à l'établissement d'un protocole particulier. Dans ce cas, les frais complémentaires sont à la charge du déposant.

2.2.3 Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment du dépôt.

C'est notamment le cas :

- **Pour les variétés génétiquement modifiées** ainsi que pour les variétés qui relèvent de la **règlementation sur les « aliments nouveaux ».**

- **Pour les variétés déposées par un représentant autre que l'obtenteur**, une autorisation de dépôt signée par l'obtenteur est exigée.

- **Pour les variétés faisant l'objet d'une demande d'achat du rapport d'étude DHS** auprès d'un office d'examen européen accrédité par l'OCVV pour l'espèce considérée, il est nécessaire de renseigner le formulaire spécifique de demande d'achat de l'étude à l'étranger.

2.2.4 Dates limites de dépôt, nature et quantité du matériel à fournir

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites, la nature et les quantités de matériel à fournir sont consignées dans les **notices explicatives (N° 3).**

2.2.5 Système de tarification

2.2.5.1 Différents droits

Un document récapitulant tous les différents tarifs applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du **Secrétariat Général du CTPS – 25 rue Georges MOREL – CS 90024 – 49071 BEAUCOUZE Cedex** et consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

Droit administratif :		Il est perçu une seule fois au moment du dépôt du dossier,
Droit pour l'examen de DHS :		Il est perçu pour chaque année d'étude. Dans le cas des variétés hybrides, ce droit est perçu pour l'hybride ainsi que pour tout constituant non encore définitivement reconnu DHS,
Droit pour l'examen de VATE :		Il est perçu pour chaque année d'étude. Par ailleurs l'examen de certains caractères complémentaires optionnels (résistance à certaines maladies ou pathotypes, caractéristique technologique particulière, …) peut faire l'objet d'une facturation en sus du droit normal.
Droit pour le contrôle de l'identité variétale :		Tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des études DHS donne lieu à la perception d'un droit annuel de contrôle. Cependant, le contrôle de l'identité des semences pour les essais agronomiques VATE (dans le cadre d'une demande d'inscription sur la liste A) est compris dans le droit VATE.
Droit pour expérimentation spéciale :		Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et le déposant doit s'engager à supporter les coûts engendrés par celle-ci avant la mise en place des essais.

2.2.5.2 Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

Tout déposant peut renoncer à son dépôt dans le respect des conditions énoncées ci-dessous :

- En cas de retrait complet du dossier **avant la date limite de dépôt des semences**, aucun droit n'est facturé.

- Si le retrait a lieu **après la date limite de dépôt des semences** (même si celles-ci n'ont pas été envoyées par le déposant), le droit administratif est obligatoirement facturé.

- Les droits d'études DHS et VATE sont facturés dès lors que le retrait de la demande intervient trop tardivement (à savoir, après la date de préparation) pour permettre le retrait du matériel végétal des programmes DHS et VATE.

2.2.6 Causes de rejet des demandes

L'instruction des demandes d'inscription est conduite par le Secrétariat Général du CTPS, ainsi que par le secrétaire technique de la Section en concertation avec les responsables d'étude du GEVES. Les causes de rejet d'une demande sont :

- Dépôt d'une demande hors délai,
- Dossier présenté incomplet,
- Formulaire de demande d'achat d'étude DHS à l'étranger manquant (si nécessaire),
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis,
- Quantité et qualité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises dans la notice explicative N° 3 (semences traitées, absence d'indication du poids de mille grains, faculté germinative, etc.…),
- Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande,
- Informations administratives ou résultats techniques non conformes,
- Non-paiement des droits exigibles.

3 - EPREUVE DE DISTINCTION – HOMOGENEITE - STABILITE (DHS)

L'inscription au catalogue sur la liste A ou B d'une variété nécessite la reconnaissance de sa Distinction, de son Homogénéité et de sa Stabilité (DHS). En outre, l'identité et la pureté variétale des semences de référence et, dans le cas d'une demande d'inscription sur la liste A, des semences destinées aux essais VATE, doivent être suffisantes.

Les résultats des expérimentations de **Distinction, d'Homogénéité et de Stabilité** de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la Section "Colza et autres crucifères" du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de Distinction, Homogénéité et Stabilité.

3.1 PRINCIPE DE BASE DES EPREUVES DHS

3.1.1 Définition des épreuves DHS

3.1.1.1 Distinction

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété connue au sens de l'article 5, §1 de la Directive 2002/53/CE du Conseil.

3.1.1.2 Homogénéité

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent (abstraction faite des rares aberrations) sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, identiques pour l'ensemble des caractères observés, qu'ils soient ou non agronomiquement importants. Sauf disposition particulière propre à l'introduction d'un caractère nouveau, l'homogénéité est exigée pour l'ensemble des caractères utilisés pour la distinction.

3.1.1.3 Stabilité

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle particulier de reproduction et de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères.

3.1.2 Matériel étudié

Le déposant doit fournir au GEVES le matériel végétal nécessaire à la réalisation des études DHS de la variété en demande d'inscription. La qualité et les quantités des semences à fournir ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans **les notices explicatives N° 3.**

Les semences fournies doivent être conformes aux normes de certification en vigueur pour l'espèce considérée au niveau de leur faculté germinative et de leur pureté spécifique.

Le matériel végétal ainsi fourni lors du dépôt de la demande d'inscription constitue **l'échantillon de référence de la variété,** qui servira **d'échantillon officiel de la collection de référence** si la variété est inscrite.

Lors de l'inscription de la variété au catalogue, **un échantillon de semences de référence plus important** pourra être demandé au mainteneur de la variété. Ce nouvel envoi sera comparé avec l'échantillon officiel initial et, sous réserve de conformité, constituera **l'échantillon de référence définitif**. Ces semences serviront à implanter la variété dans les essais officiels où elle aura désormais le statut de « standard ».

3.1.3 Durée des épreuves DHS

L'épreuve se déroule sur deux ans. Une troisième année peut être décidée en cas de problèmes particuliers.

3.2 PROTOCOLE D'ETUDE ET REGLES DE DECISION

- Moutarde blanche, radis fourrager et colza fourrager de printemps : les études sont menées en Allemagne sous la responsabilité du Bundessortenamt.
- Navette fourragère, chou fourrager et moutarde brune : les études sont menées en France, sous la responsabilité du GEVES.

L'examen DHS est réalisé conformément aux exigences concernant les caractères et conditions minimales figurant dans les **protocoles en vigueur pour la conduite de l'examen DHS adoptés soit par l'OCVV pour le colza fourrager, la moutarde blanche, le radis fourrager, soit par l'UPOV pour la navette fourragère, soit selon un protocole national pour le chou fourrager** (Cf. Annexes du protocole d'étude DHS approuvé par la Section « Colza et autres crucifères ») disponibles **auprès du secrétariat général du CTPS** et consultable sur le site internet du GEVES (www.geves.fr).

3.2.1 Etude de la Distinction et règle de décision

La distinction est établie à partir des observations recueillies pendant toute la durée du cycle sur les plantes issues des semences de référence.

Pour les espèces dont les études sont menées en France, la collection de référence comprend l'ensemble des variétés connues des services officiels français par le biais des catalogues nationaux, du catalogue de l'Union Européenne, et de la protection des obtentions végétales françaises et européennes. Tout ou partie de la collection de référence est implantée chaque année en fonction des caractéristiques des variétés en étude.

Pour les espèces dont les études sont sous-traitées en Allemagne, le GEVES conserve un échantillon de semences de référence des variétés inscrites en France.

Les caractères utilisés pour la Distinction sont ceux listés dans les protocoles en vigueur pour la conduite de l'examen DHS.

Les listes de caractères figurant dans les protocoles d'étude DHS peuvent être complétées par des caractères additionnels reconnus pertinents pour établir la Distinction des variétés.

L'appréciation de la Distinction d'une variété repose sur l'avis des experts du CTPS chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles sur le terrain ou sur le rapport du responsable de l'examen. Dans leur démarche, les experts tiennent compte du nombre mais aussi de la nature et de l'importance des différences observées.

Si la Distinction ne peut être établie en fin de deuxième année d'étude, le déposant en est informé. A sa demande, une troisième année d'étude complémentaire peut être envisagée.

3.2.2 Etude de l'Homogénéité et règle de décision

Dans le cadre des études DHS réalisées par le Bundessortenamt (Allemagne), office d'examen européen avec lequel le GEVES a convenu d'un accord de réciprocité, ces études sont menées conformément au protocole OCVV en vigueur.

Dans le cadre des études DHS réalisées en France par le GEVES, l'homogénéité porte sur les semences de référence. De plus, dans le cas d'une demande d'inscription sur la liste A, elle porte également sur les semences destinées aux essais agronomiques. Chaque année, l'homogénéité d'une variété est jugée sur la base des observations recueillies et les normes d'homogénéité s'appliquent sur le total des plantes observées sur leur lieu d'étude.

Pour les caractères mesurés en plante à plante, la méthode d'évaluation de la distinction recommandée par l'UPOV est la COY-U. (Combined over-Years Criterion for Uniformity) ou par la méthode de la variance relative si les conditions ne sont pas requises pour l'utilisation de la COY-U.
La variabilité au sein de la variété ne doit pas être supérieure à la variabilité des variétés comparables déjà connues.

Homogénéité globale de la parcelle

Il s'agit de vérifier que l'ensemble des plantes présentent le même phénotype. Ce phénotype doit pouvoir être décrit avec un seul niveau d'expression pour l'ensemble des caractéristiques observées. L'impossibilité de faire une description unique de la variété est le premier critère de refus pour défaut d'homogénéité.

La stabilité repose pour une large part sur le niveau élevé d'homogénéité requis.

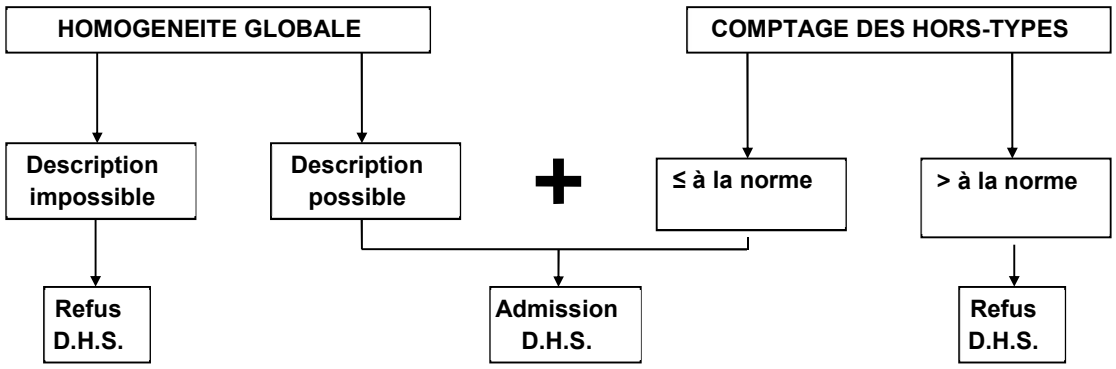
Comptage des plantes hors-types

Les hors-types sont des plantes visuellement nettement différentes du type variétal, et validés par les experts DHS.

Chaque année, l'homogénéité d'une variété est jugée sur la base des observations recueillies et les normes d'homogénéité s'appliquent sur le total des plantes observées sur leur lieu d'étude.

L'homogénéité est étudiée sur les plantes ou partie de plantes.

Le schéma suivant présente les règles de décision pour le jugement de l'homogénéité des variétés en étude :



La reconnaissance de l'Homogénéité d'une variété est établie en considérant les observations faites **lors de deux cycles d'études** .

Par ailleurs, les semences de référence doivent satisfaire à la norme de certification en matière de faculté germinative.

Les tests de faculté germinative sont réalisés selon les règles ISTA **sur semences non traitées**.

Si **l'homogénéité du lot en étude est « injugeable » au champ**, une analyse de la faculté germinative est réalisée pour contrôle pendant le cycle végétatif. Pour toutes les espèces, si le **résultat de cette faculté germinative est inférieur à 70%,** la variété sera déclarée en **« Refus total ».**

3.2.3 Etude de la Stabilité et règle de décision

Une variété **est stable** si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, au cas où l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, **elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.**

La Stabilité repose sur la vérification de la conformité des différents échantillons fournis et de l'Homogénéité du matériel observé (voir règles citées précédemment au paragraphe 3.2.2).

3.2.4 Contrôle d'identité et règle de décision

Pour les variétés faisant l'objet d'une demande d'achat d'un rapport d'étude DHS auprès office d'examen européen accrédité par l'OCVV pour l'espèce considérée avec lequel le GEVES a convenu d'un accord de réciprocité, **un contrôle d'identité variétale est réalisé** pour vérifier que les **semences de référence** fournies par le déposant lors du dépôt en France sont bien conformes pour l'ensemble des caractères descriptifs de la variété au **lot de semences fourni par l'agence étrangère** et ayant servi à l'étude DHS dont les résultats sont transmis.

3.2.5 Ajournement - Etudes complémentaires

Dès la première année d'étude ou à l'issue des deux années constituant le cycle normal d'étude DHS, des difficultés de distinction entre deux variétés peuvent, sur avis des experts DHS, conduire à la mise en œuvre d'études complémentaires.

L'objet de ces études complémentaires est de révéler toute particularité, preuve d'une différence morphologique suffisante entre les variétés concernées, sachant que l'appréciation finale reste toujours du ressort des experts chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles.

Ces études comportent deux volets :

- l'un consiste en la poursuite des observations pour les caractères retenus en première et en deuxième année d'étude dans un dispositif facilitant les comparaisons et la vérification de petites différences observées auparavant ou signalées par le déposant.

- l'autre consiste en la mise en œuvre de tests additionnels dont la liste reste ouverte et dans le but de vérifier l'originalité du matériel en étude par rapport au matériel existant.

Outre l'accord de la Section *"Colza et autres crucifères"* du CTPS., ces études complémentaires sous-entendent que le déposant du matériel concerné délivre un dossier précisant les éléments qui, selon lui, permettent d'établir l'état de nouveauté du matériel déposé et accepte d'assumer un éventuel coût supplémentaire de ces études.

4 - EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE, ENVIRONNEMENTALE (VATE)

L'inscription au catalogue sur la liste A d'une variété nécessite une évaluation de sa Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE).

Pour être proposée à l'inscription, **une variété nouvelle doit être suffisamment performante** par rapport aux variétés actuelles : elle est donc comparée à des variétés faisant référence sur le marché (les témoins). Un défaut majeur relatif à un caractère de VATE peut entrainer le refus VATE d'une variété.

Le jugement des variétés candidates sera différent selon l'usage déclaré. Ainsi sont différenciées les variétés de crucifères à usage fourrager (épreuves confiées à la commission VATE crucifères fourragères) des variétés à usage de plantes de services (épreuves confiées à la Commission Inter-Section Plantes de Services (CISPS)

L'expérimentation est faite soit en semis de printemps et d'été (colza fourrager – navette fourragère), soit en semis de printemps (choux fourrager), soit en semis d'été (radis fourrager - moutarde blanche – moutarde brune). Elle peut se faire également en semis d'hiver si le déposant en fait la demande (colza fourrager – navette fourragère).

La variété est étudiée pendant 2 années, cette durée peut être prolongée en cas de nécessité.

Les résultats des expérimentations de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la validation de la Section « Colza et autres crucifères" du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale.

Les variétés admises pour la Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale sont proposées à l'inscription sur la liste A du catalogue si elles ont préalablement satisfait à l'examen de Distinction, d'Homogénéité et de Stabilité (DHS) et que leur dénomination a été approuvée.

4.1 MATERIEL ETUDIE

Le déposant doit fournir au GEVES le matériel végétal nécessaire à la réalisation des études VATE de la variété en demande d'inscription. Les quantités des semences à fournir ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans les **notices explicatives (Document N° 3).**

Les semences fournies doivent être conformes aux normes de certification en vigueur pour l'espèce considérée au niveau de leur faculté germinative et de leur pureté spécifique.

Pour chaque année d'étude VATE, **le matériel fourni pour expérimenter la variété dans les essais VATE est comparé avec l'échantillon de référence détenu dans le cadre des études DHS ou de la collection de référence.**

En cas de **non-conformité avec le lot de référence ou de non-respect des normes d'homogénéité** applicables aux semences commerciales, les épreuves VATE sont annulées pour l'année correspondante mais pourront être conduites à nouveau l'année suivante après fourniture d'un nouveau lot. Un tel ajournement ne peut cependant intervenir qu'une seule fois, et une autre occurrence conduirait au refus de l'étude VATE

4.2 PRINCIPES DE BASE DE L'ETUDE VATE

Les essais, tests ou analyses sont conduits sous la responsabilité du GEVES selon des protocoles d'études spécifiques à chaque espèce et à chaque usage et validés par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS. Ces protocoles sont disponibles sur le site internet du GEVES (www.geves.fr) et auprès du **secrétariat général du CTPS – 25 rue Georges Morel – CS 90024 – 49071 BEAUCOUZE Cedex**

4.2.1 Les réseaux d'expérimentation VATE

Les réseaux d'essais comporteront une structuration et/ou un nombre d'essais (entre 2 et 10 essais) en fonction des espèces et des usages.

Selon l'usage, la commission d'experts « validation des essais VATE de crucifères fourragères » ou la « **Commission Inter-Section Plantes de Services** » détermine quels sont les essais et caractères qui peuvent être retenus. Cette validation se fait en considérant par ordre d'importance :

- la validité agronomique basée sur l'avis de l'expérimentateur ayant suivi l'essai,
- la validité agronomique et le respect du protocole d'étude basés sur l'avis de l'agent régional du GEVES ayant homologué l'essai,
- la connaissance des conditions agro-pédo-climatiques de l'année
- l'analyse statistique des résultats obtenus.

4.2.2 L'étude des résistances aux facteurs biotiques et abiotiques

Selon l'espèce et l'usage, l'évaluation des comportements des variétés vis-à-vis des facteurs biotiques et abiotiques étudiés peut être réalisée soit dans le réseau classique (maladies foliaires, résistance au froid et à la verse), soit en conditions contrôlées et contaminées au laboratoire pour les résistances aux nématodes.

Selon l'usage, la commission d'experts « validation des essais VATE de crucifères fourragères » ou la « **Commission Inter-Section Plantes de Services** » valide les notations pertinentes pour caractériser les variétés vis-à-vis de ces facteurs biotiques et abiotiques.

4.2.3 Les témoins

Pour chaque espèce, les variétés composant les témoins de comparaison (précocité à la récolte, production de biomasse, sensibilité à un facteur biotique) pour les nouveaux dépôts sont entérinées par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS.

En cas de problème intervenant sur le lot de semences d'un des témoins (mauvaise germination au champ, non-conformité avec les semences standard, hétérogénéité du lot de semences...), la variété témoin sera retirée de l'analyse des essais VATE et ne sera pas utilisée pour évaluer les variétés candidates.

La liste des témoins est consultable sur le site internet du GEVES (www.geves.fr) et disponible auprès du **secrétariat technique de la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS**.

4.3 MODALITES D'UNE DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE

4.3.1 Principe de l'expérimentation spéciale

À la demande du déposant et sur avis de la section, l'évaluation de caractéristiques ou de conditions d'usage innovantes d'une variété, non étudiées dans les conditions expérimentales classiques, peut être entreprise sous réserve que les caractéristiques particulières de ces variétés ne présentent aucun risque pour l'environnement ni la santé ou qu'elles ne nuisent pas sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces.
Ce type de demande doit être établie au préalable de la date limite de dépôt usuelle (15 octobre pour le chou fourrager, 15 décembre pour la moutarde blanche, la moutarde brune et le radis fourrager, 1er juin pour le colza fourrager et la navette fourragère).

Des essais particuliers permettant d'évaluer la spécificité de la nouveauté peuvent être mis en place en plus ou à la place du dispositif classique d'évaluation. **Le déposant s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation** spéciale (essais, analyses technologiques, etc…). Ainsi que tous les frais annexes que celle-ci pourra engendrer (visites d'homologation des essais, gestion administrative, financière, technique, etc…). Ces coûts s'ajoutant en règle générale à ceux de l'évaluation classique.

4.3.2 Justification de la demande

La demande doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :
- les caractéristiques constituant l'originalité de la variété et la nature de l'innovation proposée, qui doivent être décrites avec précision en se référant à des variétés classiques et aux usages habituels,
- les modalités de l'expérimentation préconisée,
- des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt soit agronomique, soit technologique soit environnemental de la nouveauté par rapport aux autres variétés de son espèce.

4.3.3 Dispositif de l'expérimentation spéciale

Le dispositif expérimental est proposé par le GEVES sur la base des renseignements fournis par le déposant et soumis à l'avis des experts de la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS. **Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté avancé par le déposant en comparaison à des variétés témoins.** La variété sera étudiée dans le dispositif classique et/**ou** dans des essais particuliers permettant d'évaluer l'innovation revendiquée.

Un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé par le GEVES au déposant pour accord avant mise en place des essais.

4.3.4 Décision d'admission VATE

Si la caractéristique particulière est confirmée par les résultats issus de l'expérimentation spéciale, et en fonction de ses résultats agronomiques, la variété pourra être proposée à l'admission VATE. Ce caractère sera mentionné lors la diffusion des résultats VATE. Dans certains cas ce caractère pourra être signalé par une mention lors de la publication au catalogue officiel.

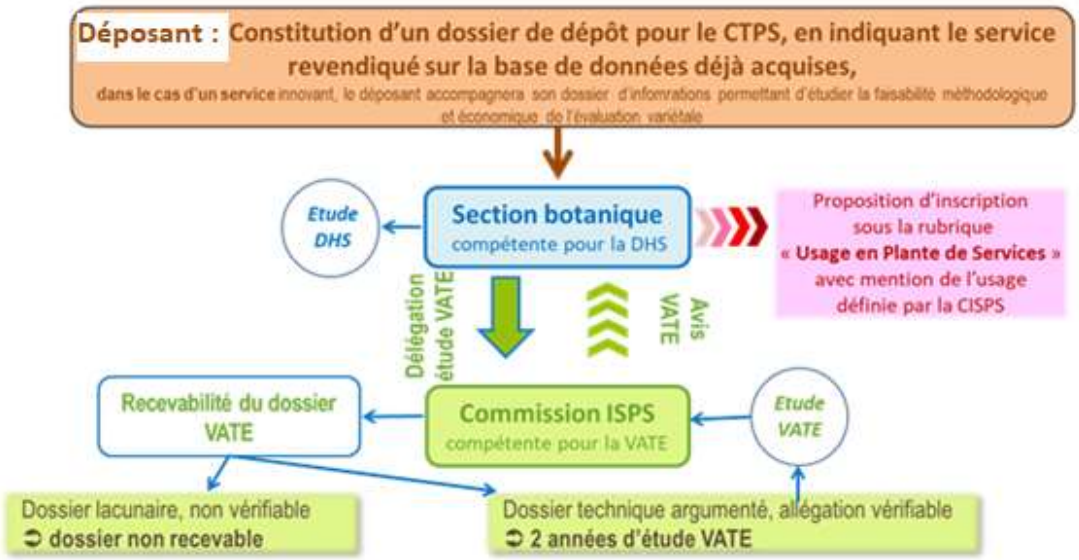
4.4 VATE POUR USAGE EN PLANTES DE SERVICES (MOUTARDE BLANCHE, MOUTARDE BRUNE, RADIS FOURRAGER)

4.4.1 Organisation des études

Au CTPS, l'évaluation de la Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE) des variétés de plantes de services est confiée depuis **2014 à une commission spéciale, transversale et pluridisciplinaire, appelée Commission Inter-Sections Plantes de Services (CISPS**).

Cette commission, à l'interface des sections CTPS, sections par groupes d'espèces botaniques récipiendaires des dossiers variétaux, est chargée de définir et mettre en œuvre le cadre réglementaire et les modalités d'évaluation variétale susceptibles de créer les conditions favorables à l'émergence du marché et à l'utilisation des plantes de services.

Les différentes étapes de l'inscription en schéma



4.4.2 Recevabilité des dossiers VATE pour un usage en plante de services

Avant d'envisager l'étude de la VATE des variétés à usage de services, la commission Inter-Sections Plantes de Services (CISPS) statue sur la recevabilité de la demande, donc sur la possibilité pour le CTPS de mettre en

œuvre l'évaluation de la variété pour l'usage de service revendiqué. Le dossier de demande d'inscription doit être déposé à la date et selon les directives de la section botanique pertinente pour la DHS.

L'absence de méthode ou de moyen d'évaluation pour le service revendiqué est une clause de non-recevabilité de la demande, même si le caractère potentiellement innovant des dossiers déposés relativise la possibilité du rejet. Dans ce cas, le déposant accompagnera son dossier de toute information permettant d'examiner la faisabilité méthodologique et économique de l'évaluation variétale et de proposer un protocole expérimental adapté.

La durée de l'étude officielle est de deux cycles VATE. Pour limiter les délais d'instruction, les déposants sont encouragés à anticiper autant que possible leurs intentions de dépôt et à constituer un dossier technique établi en conformité au protocole VATE Plantes de services en vigueur, à titre informatif et sans réduction de la durée de l'étude.

4.4.3 Critères de jugement pour l'usage de plantes de services

L'étude VATE des plantes de services est réalisée selon le protocole plantes de services. Ce protocole comprend une partie commune à toutes les expérimentations, et des annexes spécialisées par espèce et/ou service, et est consultable sur le site internet du GEVES www.geves.fr.

Les critères d'appréciation retenus pour les crucifères à usages de CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrate), de CIEV (ci à valeur d'engrais vert) ou d'opposition à la multiplication des nématodes sont les suivants :

- Vitesse d'implantation (vigueur à la levée, pouvoir couvrant)
- Production de biomasse (verte et sèche)
- Teneur en matière sèche
- Teneur en azote de la biomasse aérienne
- Quantité d'azote piégée
- Rapport C/N à la récolte
- Stade végétatif 70 jours après semis
- Sensibilité au gel
- La résistance aux maladies (A*lternaria…*)
- Opposition à la multiplication des nématodes
- Tout autre caractère permettant de démontrer un intérêt pour l'usage visé en fonction de chaque espèce

Pour qu'un caractère soit retenu dans les caractérisations variétales, il faut disposer sur la durée de l'étude d'au moins 2 données validées par les experts de la commission Validation des Essais.

La quantité d'azote piégée est appréciée à travers le rendement en matière sèche et la teneur en azote de la biomasse aérienne. Chaque variété candidate est jugée par rapport au témoin le plus proche pour le stade physiologique à J+70 après un semis d'été (en moyenne sur les deux ans). Si la variété étudiée présente un stade de développement intermédiaire, la moyenne des témoins qui encadrent cette variété pour ce caractère sera considérée. Un index variétal est calculé en divisant la quantité d'azote piégé par la variété par la quantité d'azote piégé par le témoin de précocité le plus proche ou de la moyenne des témoins si la précocité de la variété est intermédiaire.

Dans le cas d'un choix de témoins différents entre la 1ère et la 2ème année, l'index final est basé sur la moyenne par rapport aux deux années.

Un test de résistance au nématode *Heterodera schachtii* sera effectué sur toutes les variétés à usage de plantes de services, de façon à fournir la juste information au producteur. La variété sera classée comme sensible dès lors qu'elle appartient à la classe H3. Le protocole du test de résistance à *Heterodera schachtii* figure en annexe du protocole VATE des plantes de services.

A la demande du déposant, une variété de radis fourrager pourra aussi être testée pour sa résistance à *Meloidogyne fallax*, *chitwoodi, incognita, hapla, ou javanica.*

4.4.4 Règles de décision pour l'admission VATE

Pour qu'une variété soit admissible, elle doit avoir au moins un usage revendiqué reconnu par la commission CISPS.

- Pour l'usage CIEV (engrais vert), le rapport C/N doit être inférieur ou égal à 15 et inférieur ou égal à la valeur du témoin de précocité VATE
- Pour l'usage « opposition à la multiplication des nématodes », la variété devra être classée H1 ou H2 à *Heterodera schachtii* ou être reconnue résistante à un autre nématode.
- Pour l'usage CIPAN (piège à nitrate), l'admissibilité tient compte à la fois de la capacité variétale à piéger les nitrates (exprimé en index par rapport au témoin VATE de précocité), mais aussi de ses autres qualités intrinsèques :
 - H1 : admission → index ≥ 95, discussion d'experts → index < 95
 - H2 : admission → index ≥ 98, discussion d'experts → index < 98
 - H3 ou S : admission → index ≥ 100, discussion d'experts → index < 100
 - Résistance avérée à tout autre nématode : admission quel que soit l'index variétal
 - Résistante avérée à au moins un pathotype de *Plasmodiophora brassicae* (hernie des crucifères) à la suite d'un test optionnel : admission quel que soit l'index variétal

La résistance à l'alternariose vient s'ajouter en bonus ou malus à l'index variétal (écart/témoin VATE de précocité, coefficient de 1).

4.4.5 Inscription au catalogue

La section « Colza et autres crucifères » propose l'inscription de la variété si elle est admise DHS et admise VATE et a une dénomination approuvée.

À partir de 2017, les variétés de plantes de services proposées à l'inscription en liste A figurent sous la rubrique « Usage en Plante de Services », créée dans les règlements techniques des différentes espèces agricoles. La mention apposée à une variété admise dans cette rubrique correspondra à la validation par les experts du ou des services qui auront été revendiqués par le déposant.

4.5 VATE POUR USAGE FOURRAGER (COLZA FOURRAGER, CHOU FOURRAGER, NAVETTE FOURRAGERE)

Les critères d'appréciation retenus sont les suivants :

- Rendement en fourrage vert
- Teneur en matière sèche
- Rendement en matière sèche
- Stade végétatif 70 jours après semis

La productivité de la variété en étude est appréciée à travers son rendement en matière sèche. Chaque variété candidate est jugée par rapport au témoin le plus proche pour le stade physiologique à J+70 après un semis d'été (en moyenne sur les deux ans). Si la variété étudiée présente un stade de développement intermédiaire, la moyenne des témoins qui encadrent cette variété pour ce caractère sera considérée.

Dans le cas d'un choix de témoins différents entre la 1ère et la 2ème année, la cotation finale est basée sur la moyenne par rapport aux deux années.

Les caractères suivants sont également étudiés : résistance au froid (pour une variété de type hiver), résistance à la verse, résistance à des bioagresseurs

La durée de l'épreuve culturale est normalement de deux ans, elle peut être exceptionnellement portée à trois ans si la section « Colza et autres crucifères » du CTPS le juge nécessaire.

Il n'y a pas de seuil minimum à atteindre pour l'admission VATE, les experts de la commission crucifères à usage non-grainier étudient tous les éléments en leur possession et jugent de la performance de la variété par rapport aux témoins.

5 – PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS

A la fin de chaque année ou cycle d'expérimentation, les déposants sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations DHS et VATE réalisées sur leur matériel.
Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts chargés de faire des propositions à la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS.
Les déposants ont toute liberté pour déposer un recours auprès du CTPS à condition de pouvoir apporter des éléments techniques incontestables qui seront présentés pour avis aux experts du CTPS. Ces recours devront être adressés au secrétaire technique de la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS, et reçus au plus tard la veille des commissions de synthèse DHS et VATE, faute de quoi ils ne pourront être soumis à l'attention des experts pour avis.

Au terme des études, sur la base des résultats fournis et de l'avis des experts des commissions DHS et VATE, la commission Catalogue examine le cas de chaque variété et soumet à la Section une proposition concernant l'Admission, le Refus ou éventuellement l'Ajournement DHS et/ou VATE de la variété candidate conformément aux règles énoncées dans le présent règlement.

Dans le cas d'une décision favorable, **le CTPS réalise la description officielle** qui servira ensuite de référence pour la liste de maintenance et la certification des semences. Cette description sera transmise au déposant avec certaines réserves d'usage propres à ses activités.

Les informations techniques officielles issues des études VATE pour les variétés proposées à l'inscription sur la liste A sont diffusées sur des plaquettes disponibles sur le site internet du GEVES www.geves.fr.

6 – VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Le déposant est informé par avis officiel de la proposition faite par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS au sujet de sa (ou ses) variété(s).
En retour, il indique son souhait quant à leur devenir parmi ceux qui lui sont proposés et confirme les coordonnées de son mainteneur.
Pour être proposée à l'inscription (liste A, B), une variété doit disposer d'une dénomination approuvée.
Toute variété proposée à l'inscription n'ayant pas de dénomination approuvée dispose d'un délai maximum d'une année pour régulariser sa situation faute de quoi la proposition de la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS sera caduque et le dossier classé sans suite.

7 - INSCRIPTION AU CATALOGUE ET RADIATION

L'inscription de chaque nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. **Elle est publiée au Journal Officiel de la République française et est valable, sous-réserve de l'acquittement des annuités, pour une période de dix ans** (liste A ou B), renouvelable par périodes de cinq ans à la demande de l'obtenteur et sur avis du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur officiellement déclaré). Le mainteneur acquitte le versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue Officiel français.

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La personne physique ou morale qui assume cette responsabilité de maintien du matériel végétal doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tous échantillons nécessaires peuvent être prélevés d'office par les services compétents.

Au cours de la vie de la variété, lorsque l'échantillon de semences de référence est presque épuisé, une demande de refourniture d'un nouvel échantillon est faite auprès du mainteneur. Un contrôle variétal est alors effectué entre les deux lots. Si celui-ci est conforme, le nouvel échantillon de semences devient l'échantillon de référence pour la collection de référence.

La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions du Décret modifié n° 81-605 du 18 mai 1981, notamment :

- Si l'obtenteur ou son ayant droit, la demande,
- Si le mainteneur est dans l'incapacité de fournir un nouvel l'échantillon dans l'année qui en suit la demande, une demande de radiation est entamée.
- Si le nouvel échantillon fourni n'est pas conforme (identité et pureté), un nouvel échantillon est demandé. A l'issue de ce deuxième contrôle, si le nouvel échantillon n'est toujours pas conforme, une demande de radiation est entamée.

La variété peut être encore commercialisée 30 mois après la date de la radiation.